

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2020

PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - (N° 2478)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL23

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 9

À l'alinéa 2, substituer aux mots

« peut, d'office ou sur instructions du procureur de la République, procéder »

les mots :

« procède, d'office et sur instructions du procureur de la République, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le taux de personnes mortes dans le cadre de violences conjugales suivant le mode opératoire de l'arme à feu s'élève à 31,8 %. Dès lors, il est étonnant de ne pas systématiser la saisie des armes à feu dès que l'enquête porte sur des infractions de violences. En dépit de la présomption d'innocence légitime qu'il convient de laisser à la personne visée par l'enquête, cette mesure constituerait un acte de prudence.